

\\ Nouvelle jurisprudence sur le vote électronique durant les élections professionnelles

Cass. Soc. 3 octobre 2018, n° 17-29.022 F-P+B

Lors d'élections professionnelles avec recours au vote électronique, une salariée, candidate aux élections professionnelles, a voté en lieu et place de deux autres salariés qui lui avaient confié leur code professionnel.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 octobre 2018, a alors considéré que les élections professionnelles étaient nulles au motif que le droit de vote est un droit personnel conformément au droit électoral auquel seul le législateur peut déroger, peu importe qu'aucune fraude ne soit établie et que l'irrégularité n'ait pas faussé les résultats du scrutin.

\\ Les heures supplémentaires « *rendues nécessaires par les tâches confiées* » au salarié doivent être rémunérées comme telles

Cass. Soc. 3 octobre 2018, n° 17-29.022 F-P+B

Par deux arrêts du 14 novembre 2018, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel le salarié peut prétendre au paiement des heures supplémentaires accomplies soit avec l'accord au moins implicite de l'employeur, soit s'il est établi que « *la réalisation de telles heures a été rendue nécessaire par les tâches qui lui ont été confiées* », peu important l'absence d'autorisation préalable de l'employeur.

La rédaction des arrêts que retient la Cour de cassation sur « *la réalisation de telles heures [a été] rendue nécessaire par les tâches qui lui ont été confiées* » semble indiquer aux juges un nouveau prisme leur permettant d'apprécier la réalisation d'heures supplémentaires ou non. Il conviendra d'apprécier désormais si le salarié est en mesure d'effectuer sa mission dans le cadre du volume horaire qui lui est applicable compte tenu de la charge de travail déterminée par l'employeur, sa capacité à l'absorber, ses responsabilités et sa qualification.

\\ L'adoption en première lecture du projet de loi de finances pour 2019

Le projet de loi de finances pour 2019 a été adopté en première lecture par les députés de l'Assemblée nationale et s'est enrichi de quelques mesures sociales, dont notamment la création d'une « *indemnité forfaitaire covoiturage* », donnant la possibilité aux employeurs de prendre en charge une partie des frais engagés par leurs salariés qui se rendent sur leur lieu de travail en tant que passagers de covoiturage.

\\ Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a été adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2018

Le texte du projet de loi sera soumis à l'examen du Conseil constitutionnel dans les prochains jours. Il est notamment question d'un allègement général de cotisations patronales en deux temps: au 1^{er} janvier 2019 pour les cotisations de retraite complémentaire, puis au 1^{er} octobre 2019 pour les contributions d'assurance chômage.